

Groupe 1 : Espèces indigènes classées ESOD sur l'ensemble du territoire métropolitain (arrêté ministériel du 2 septembre 2016)

Espèces	Modes de prélèvement	Période	Lieu	Modalités particulières
Chien viverrin	Piégeage	Toute l'année	En tout lieu	
	A tir	Du 1 ^{er} mars à l'ouverture générale	Sur tout le département	Sur autorisation individuelle du préfet
Vison d'Amérique	Piégeage (*)	Toute l'année	En tout lieu	
	A tir	Interdit		
Raton laveur	Piégeage (*)	Toute l'année	En tout lieu	
	A tir	Du 1 ^{er} mars à l'ouverture générale	Sur tout le département	Sur autorisation individuelle du préfet
Ragondin	Piégeage (*)	Toute l'année	En tout lieu	
	A tir	Toute l'année	Sur tout le département	
	Déterrage avec ou sans chien	Toute l'année	Sur tout le département	
Rat musqué	Piégeage (*)	Toute l'année	En tout lieu	
	A tir	Toute l'année	Sur tout le département	
	Déterrage avec ou sans chien	Toute l'année	Sur tout le département	
Bernache du Canada	Piégeage	Interdit		
	A tir	De la date de clôture spécifique de cette espèce jusqu'au 31 mars	Sur tout le département	Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme. Tir dans les nids interdit

(*) Le département du Gers est concerné par la restauration du vison d'Europe :

- A l'exclusion des cages à corvidés, les cages-pièges de catégorie 1 placées sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive doivent être munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper d'avril à juillet inclus, durant la période de gestation et d'allaitement. Ce dispositif consistera en une ouverture de 5 cm par 5 cm qui pourra être obturé les autres mois de l'année.
- L'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive

Groupe 2 : Espèces non indigènes classées ESOD dans le département du Gers (arrêté ministériel du 3 août 2023)

Espèces	Modes de prélèvement	Période	Lieu	Modalités particulières
Renard (*)	Piégeage	Toute l'année	En tout lieu	
	A tir	Entre le 1 ^{er} et le 31 mars	Sur tout le département	Sur autorisation individuelle du préfet
		Au delà du 31 mars	Sur les terrains consacrés à l'élevage avicole	Sur autorisation individuelle du préfet
	Déterrage avec ou sans chien	Toute l'année	Sur tout le département	Dans les conditions de l'arrêté du 18 mars 1982
Corneille noire	Piégeage (*)	Toute l'année	En tout lieu	Utilisation d'appâts carnés interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.
	A tir	Entre le 1 ^{er} et le 31 mars	Sur tout le département	Sans formalité Tir dans les nids interdit
		Jusqu'au 10 juin	Sur tout le département	Sur autorisation individuelle du préfet lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R 427-6 du code de l'environnement est menacé Tir dans les nids interdit
		Jusqu'au 31 juillet	Sur tout le département	Sur autorisation individuelle du préfet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Tir dans les nids interdit
Pie bavarde	Piégeage (*)	Toute l'année	Cultures maraîchères, vergers, enclos de pré-lâcher de petit gibier, territoires désignés dans le SDGC où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable	
	A tir	Entre le 1 ^{er} et le 31 mars	Cultures maraîchères, vergers, enclos de pré-lâcher de petit gibier, territoires désignés dans le SDGC où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable	Sur autorisation individuelle du préfet Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien. Tir dans les nids interdit.
		Jusqu'au 10 juin		Sur autorisation individuelle du préfet lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R 427-6 du code de l'environnement est menacé. Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien. Tir dans les nids interdit.
		Jusqu'au 31 juillet		Sur autorisation individuelle du préfet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles. Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien. Tir dans les nids interdit.

(*) Les destructions par tir, piégeage ou déterrage du renard sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive (en application de l'arrêté ministériel du 14 mai 2014)

Groupe 3 : Espèces classées ESOD dans le département du Gers pour l'année cynégétique 2023/2024 (arrêté préfectoral du 29 juin 2023)

Espèces	Modes de prélèvement	Période	Lieu	Modalités particulières
Pigeon ramier	Piégeage	Interdit		
	A tir	Du 30 mars au 30 juin 2024	Sur tout le département	Sur autorisation individuelle du préfet, en absence d'autre solution satisfaisante et uniquement dans le but de protéger les semis de cultures sensibles aux dégâts qu'il occasionne Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme Tir dans les nids interdit.
Sanglier	Piégeage uniquement	Du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mai 2024	Sur tout le département	Sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet. La demande est effectuée par le titulaire du droit de destruction. Le piégeage est réalisé par un piégeur agréé, détenteur d'un permis de chasser valide pour la saison et ayant reçu une formation spécifique dans une fédération départementale des chasseurs. Le piégeage du sanglier est réalisé uniquement à l'aide de piège de 1ere catégorie (art 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 : Cage-piège, filet ou enclos-piège). Les sangliers sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement lors de la relève du piège. L'acte de piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la Fédération Départementale des chasseurs du Gers.